

# 38° ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA CPIC 31 mai 2008 à Bruxelles

Bénéficiairesprésents21Procurations distribuées139

Procurations non attribuées 15 (+ 2 non valables)

## **IMMEUBLE**

Le Conseil de Fondation a décidé sur la base d'une expertise sur l'immeuble de réévaluer la valeur de celui-ci au 1<sup>er</sup> juillet 2008 sans attendre la fin de l'exercice. La revalorisation de l'immeuble entraînera une augmentation de la valeur de la part du segment croissance.

#### **GESTION DE FORTUNE**

Compte tenu de la tendance de l'euro à s'apprécier ces dernières années et du constat qu'une très large majorité de bénéficiaires résident en « zone euro », le comité de gestion de la CPIC, sur la base d'une recommandation de ses prestataires bancaires, a décidé d'élargir la diversification monétaire des placements pour les deux segments à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cette première étape transitoire conduira progressivement à abandonner le franc suisse au profit de l'euro qui deviendra la monnaie de référence dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **RENTES**

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2008, il sera possible de demander des rentes en euros. Le mécanisme de revalorisation des rentes exprimées en euros est à l'étude.

### **AMENDEMENT AUX STATUTS**

L'Assemblée a approuvé l'amendement proposé à l'art.10 des Statuts consistant à supprimer l'option du compte bloqué auprès de la Banque cantonale genevoise pour les sorties avant l'âge terme de 60 ans. En effet, cette solution, équivalent à un placement sur un compte épargne, ne permettait pas d'investir les capitaux bloqués et était de moins en moins sollicitée. La part « employeur » des bénéficiaires quittant la Caisse avant l'âge de 60 ans devra donc être transférée dans tous les cas à un organisme agréé.

## AMENDEMENT AU RÈGLEMENT

L'Assemblée a adopté l'amendement proposé par le Conseil de Fondation à l'art. 10 du Règlement permettant à la CPIC d'accueillir des contributions « employeur » en provenance des caisses de pension des organisations internationales, notamment de la Communauté européenne. La condition pour que la Caisse puisse les recevoir est qu'elles soient destinées au versement exclusif de rentes.

# RAPPEL AUX BÉNÉFICIAIRES

- > SI VOUS CHANGEZ D'ADRESSE OU DE NOM, N'OUBLIEZ PAS D'EN INFORMER LE SECRETARIAT
- PENSEZ A ACTUALISER VOS CLAUSES BENEFICIAIRES